

Je suis opposé à ce projet éolien de Cernay en raison de son impact grave sur les chiroptères en phase d'exploitation par mortalité directe, par perte d'habitats et dérangement.

Ceci est parfaitement reconnu dans cette étude page 174/239 :

*« Quelques études ont récemment mis en évidence un autre type d'impact des éoliennes : la répulsion sur la faune. L'une des études les plus conséquentes est celle menée par Barré et al. 2018 démontrant un effet significativement négatif de la proximité d'éoliennes sur l'activité de plusieurs espèces. Elle met en évidence un impact négatif de la présence d'éoliennes sur la fréquentation des haies par les chiroptères jusqu'à une distance minimale de 1000 m autour de l'éolienne, engendrant ainsi d'importantes pertes d'habitats. »*

Le dérangement et la perte d'habitat sont donc parfaitement reconnus, admis, et documentés par le cabinet d'étude CERA environnement.

Aucune mesure ERC n'est capable de palier cette perte d'habitat et de dérangement, ce qui est illégal sans disposer d'une dérogation espèces protégées !

« ../..

*Certaines espèces significativement impactées ne sont par ailleurs pas connues comme sensibles pour la mortalité et donc jusqu'ici peu considérées dans les études réglementaires, comme les espèces glaneuses, les murins et oreillards, ou encore la Barbastelle d'Europe. »*

Dixit CERA environnement, certaines espèces impactées par ces pertes d'habitats et par dérangement ne sont que très peu considérées dans les études d'impact qui ne se focalisent que sur les espèces sensibles aux collisions !

« ../..

*La distance d'implantation pourrait donc jouer le double rôle de minimisation de la mortalité et de la perte d'habitats. »*

Donc la seule mesure reconnue dans cette étude pour éviter ces mortalités et pertes d'habitats est l'évitement, ou tout au moins de respecter une distance des habitats permettant cet évitement, donc en respectant les recommandations EUROBATS de 200m de distance avec les haies et boisements.

« ../..

*une éolienne localisée entre 43 et 100 mètres de la haie aura un effet attractif : l'activité y sera significativement plus élevée pour toutes les espèces, hormis le groupe des pipistrelles, que sur un même site en l'absence d'éolienne. (Leroux, 2022) ../.. Un risque accru de collision est alors à craindre. »*

De surcroît au risque actuel, cette étude reconnaît donc un risque accru de collision pour l'éolienne E1 qui aura un effet attractif sur les chiroptères.

Au vu de ces pertes d'habitats, de dérangement et d'accentuation du risque de collision par effet attractif, parfaitement reconnus par cette étude, et faute de dérogation espèce protégées, un avis défavorable de votre s'impose, ces impacts n'étant pas évitables ni réductibles sauf en évitant cette zone.

